



DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Plérin, le 08/03/05

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'autorisation
renouvellement / extension
Commune : PERROS-GUIREC
Lieu-dit : *Ranguillégan (SAG1)*
Exploitant : SAS STÉ ARMORICAINE DE GRANIT

Ministère
de l'Industrie et des Mines

N/Réf. : RA/SK/168002/ren/Rapport

Réf. : Courier du 29/12/04
DCLE/3-CLH/KL

Par transmission citée en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 18 octobre au 17 novembre 2004 ainsi que les avis des communes et des services de l'Etat relatifs à la demande de renouvellement de la carrière située au lieu-dit *Ranguillégan* à PERROS-GUIREC.

I - PRÉSENTATION DU PROJET

1. Renseignements généraux sur le demandeur

Raison sociale :

SAS SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT

Siège social :

La Clarté Ploumanac'h
22700 PERROS-GUIREC

N° SIRET :

316 431 683 00010 CODE APE : 141 A

Nom et qualité du signataire :

M. François HIGNARD, Président



2. Nature du projet

Le projet consiste à la poursuite pendant 25 ans de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit rose sur la commune de PERROS-GUIREC au lieu-dit *Ranguillégan* (SAG-1) et à son extension en surface et en profondeur.

Si la surface de l'exploitation reste inchangée par rapport à l'autorisation du 1^{er} février 1980, la zone d'extraction sera, elle, étendue vers le sud pour rejoindre la carrière voisine exploitée par la société HIGNARD GRANITS. Le bassin d'extraction sera par ailleurs approfondi pour atteindre la cote de 6m NGF (contre 20m NGF aujourd'hui), ce qui représentera une profondeur de 44 mètres par rapport au chemin de Ranguillégan.

Le volume total du gisement sera d'environ 75 000 m³ mais seuls 40% des matériaux extraits seront commercialisables. Il sera exploité par paliers d'une hauteur d'environ 7 mètres à un rythme maximum de 3000 m³/an (soit 8010 t avec $\rho=2,67$). La production commercialisable sera donc d'environ 1200 m³ (3240 t).

Les matériaux non commercialisables seront stockés sur le site de la carrière SAG-2 au lieu-dit *Mez-Goué*.

L'extraction de la roche est réalisée en deux étapes : création de blocs primaires, puis découpage en blocs secondaires de 10 à 30t afin de permettre leur transport vers les ateliers de taille de roche ornementale.

Pour réaliser ces blocs, on crée un plan de fragilisation par forage de trous successifs puis on effectue la découpe à l'aide d'explosifs, ou de moyens mécaniques (coins). Une autre méthode est l'utilisation du fils diamanté.

3. Rubriques de la nomenclature concernées

Cette demande entre dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (livre V du Code de l'Environnement). Elle concerne les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{max} = 8010 \text{ t/an}$ $\text{Durée} = 25 \text{ ans}$
2920.2.b D	Installation de compression	$P = 257 \text{ kW}$
1432 -	Stockage de carburant	$C_{eq} = 3 \text{ m}^3 \leq 10 \text{ m}^3$ $C_{FOL} = 15 \text{ m}^3$

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - : capacité inférieure au seuil de déclaration

4. Site d'implantation et droits fonciers

a. Site d'implantation

La carrière SAG-1 est située sur la commune de PERROS-GUIREC, au lieu-dit *Ranguillégan*, à l'entrée de la *vallée des carrières*. Elle est délimitée par la *rue des carrières* au nord, le *chemin de Ranguillégan* à l'ouest et par la carrière de la société HIGNARD GRANITS au sud.

Les habitations les plus proches sont celles de *la Clarté*. Elles surplombent d'une quinzaine de mètres la *vallée des carrières* et sont situées à environ 50 mètres du site.

L'habitat est constitué d'habitations individuelles assez denses.

b. Droits fonciers

Les terrains concernés par la demande sont ceux sur lesquels porte déjà l'autorisation actuelle : section C parcelles n° 501 et 892. La surface de ces terrains est de 12 283m². Ils sont classés en zone NCe (zone où les carrières sont autorisées).

Le pétitionnaire atteste avoir la propriété des terrains.

5. Capacités techniques et financières de l'exploitant

- La SAS SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE GRANIT exploite quatre carrières de granite à PERROS-GUIREC. La poursuite de l'exploitation sera effectuée avec les moyens actuels.
- Dans son courrier du 1^{er} juin 2004, la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST indique que le fonctionnement du compte de la société donne satisfaction.

6. Risques, nuisances et moyens de prévention présentés par le pétitionnaire

Les risques et nuisances principaux présentés dans le dossier sont les suivants :

a. Nuisances dues au bruit

Les activités de la carrière et, notamment, les installations de forage, de compression d'air et de découpe au fil diamanté sont à l'origine d'un bruit élevé dont la perception par le voisinage devrait toutefois se maintenir au niveau actuel. On peut cependant craindre une augmentation lors de l'extension vers le sud pendant les travaux de surface préparatoires à l'extraction.

Des mesures ont été réalisées en 2002 afin d'évaluer les niveaux sonores "toutes carrières à l'arrêt", "carrières en activité" et "carrières en activité sauf SAG-1".

Elles montrent que le "surplus" de bruit induit par la carrière par rapport au niveau sonore ambiant lorsque les autres carrières fonctionnent (émergence réglementaire) n'est que de +2,4 dB(A). Par contre, si l'on compare les niveaux sonores lorsque toutes les carrières fonctionnent et lorsqu'elles sont à l'arrêt, on mesure que l'émergence due aux exploitations de granite est de +17,5 dB(A) ce qui est largement au-dessus des valeurs réglementaires (+5dB(A) max.).

II - PROCÉDURE DE CONSULTATION

1. Avis des services de l'État et réponse de l'exploitant

On trouvera ci-dessous les avis émis par les services de l'état ainsi que les réponses faites par l'exploitant dans son courrier du 1^{er} mars 2005.

a. Avis de la DDAF

Par courrier du 17 janvier 2005, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt observe que :

- L'extension est prévue essentiellement en profondeur,
- L'étude d'impact sur les eaux superficielle est incomplète car aucun bilan d'autosurveillance n'est fourni et le milieu récepteur au point de rejet n'est pas caractérisé.
- Le traitement des eaux se fait à l'extérieur du site. Une convention doit fixer les responsabilité des différents acteurs.
- Le pétitionnaire ne propose aucune norme de rejet permettant le respect des objectifs de qualité du cours d'eau (1B).

Au vu de ces remarques, il émet un **avis défavorable** au dossier en l'état.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant :

- Fournit les résultats de l'autosurveillance de décembre 2004. Les eaux sont conformes.
- Fournit la convention entre la SAG et HIGNARD GRANITS pour l'utilisation du bassin de décantation.

b. Avis du DDAM

Par courrier du 28 octobre 2004, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes émet un avis favorable sous réserve de la prescription de mesures limitant les rejets en matières en suspension (proximité de zones Natura 2000, de baignade ou de pêche à pied).

c. Avis de la DDASS

Par courrier du 29 octobre 2004, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales observe que :

- les documents ne sont pas très explicites sur la différence entre le volume extrait annuellement, la production commerciale autorisée et la production actuelle réelle.
- il doit être précisé si l'augmentation de la production demandée entraînera une augmentation des volumes extraits,
- il est regrettable que le dossier ne reprenne pas l'ensemble des activités de la société armoricaine de granit sur PERROS-GUIREC, notamment en ce qui concerne les stockages des stériles et le traitement des eaux,
- le bâtiment annexe devra être intégré au périmètre du site afin que sa remise en état soit prévue par l'arrêté d'autorisation,
- qu'un assainissement non collectif conforme à la réglementation soit mis en place,

- que les rejets soient interdits ou limités en période d'étiage,
- que la destination des DIB doit être indiquée,
- que l'étude montre un dépassement de l'émergence sonore réglementaire vis-à-vis des riverains et conclut à l'absence de risque pour les riverains sans réelle argumentation,
- que les bruits cumulés des différentes carrières ne peut être considéré comme négligeable,
- que les riverains de la carrière doivent être systématiquement informés des tirs de mines,
- que l'étude montre que l'impact des poussières n'est pas négligeable pour les travailleurs et qu'elle se limite à un périmètre de 200 m. Il demande une mesure des retombées de poussières à l'aval du site.

Compte tenu de ces éléments, il émet **avis défavorable** au dossier en l'état.

À ces observations, l'exploitant indique que :

- la production sollicitée est de 3000 m³/an (soit 900 à 1200 m³ de matériaux commercialisables)
- les bâtiments annexes peuvent être intégrés à la demande : les deux bâtiments à l'est seront détruits et celui à l'ouest sera désaffecté.
- Un assainissement non collectif va être mis en place
- Les DIB seront éliminés selon les filières réglementaires
- Fournit une étude montrant que la carrière respecte les seuil sonores réglementaires et que le risque que le bruit ait un impact sur la santé ne peut être atteint que dans le périmètre de la carrière.
- La SAG informera les riverains des tirs par la mise en place d'une sirène et d'un panneau indiquant les horaires.

d. Avis de la DDE

Par courrier du 13 octobre 2004, le Directeur Départemental de l'Équipement observe que :

- les terrains sont situés en zone NCe du POS où sont autorisées les carrières.
- ils sont aussi dans le périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de la Clarté mais en dehors de la ZPPAUP.
- ce dossier doit être rapproché de celui de la carrière HIGNARD GRANITS, notamment pour ce qui est du traitement des eaux et la remise en état.
- Que le projet n'apportera pas de changement notable par rapport à l'usage actuel de la voirie.

Il émet un **avis réservé** au projet.

À ces observations, l'exploitant présente les deux conventions passées avec la société HIGNARD GRANITS pour le bassin de décantation et la remise en état des deux sites.

e. Avis de la DIREN

Par courrier du 30 novembre 2004, le Directeur Régional de l'Environnement observe que:

- le site dans lequel se trouve la carrière est remarquable pour ses aspects pétrographiques, tectonique, paléontologique, minéralogique, géomorphologique et pédagogique,
- cette zone constituée de plusieurs carrière doit être traitée au cas par cas mais aussi de façon globale, notamment pour les aspects paysagers,
- la remise en état du bassin devra être soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau ,
- afin de s'assurer que la remise en état préserve l'intérêt géologique du site, il y aura lieu de consulter la SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE ET MINÉRALOGIQUE DE BRETAGNE,
- le pétitionnaire devra s'engager à participer au financement d'une étude sur la remise en état globale du site de la vallée des carrières.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, il émet **un avis très réservé**.

À ces observations, l'exploitant indique qu'un professionnel sera contacté lors de la remise en état. Il précise aussi qu'il est prêt à participer à une étude de remise en état globale de la vallée à hauteur de ses activités sur le site.

f. Avis de la DRAC

Par courrier du 07 octobre 2004, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles émet **un avis favorable** au projet.

g. Avis du SIACEDPC

Par courrier du 26 novembre 2004, le Chef du Service Interministériel des Affaires Économiques de Défense et de Protection Civiles émet **un avis favorable** au projet sous réserve de la mise en place d'une réserve d'eau incendie et d'une voie d'accès pour les véhicules de secours.

À ces observations, l'exploitant indique que la réserve d'eau sera réalisée par le bassin d'extraction et qu'une voie d'accès est déjà aménagée.

h. Avis de la DRIRE au titre de l'inspection du travail

Au titre de l'inspection du travail dans les carrières confiée au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de BRETAGNE, nous émettons un **avis favorable** au projet sous réserve de l'utilisation effective de moyens de forage dotés d'un système de réduction des poussières (par aspiration ou aspersion).

2. Avis des conseils municipaux

Commune	Date de la séance du conseil municipal	Avis
PERROS-GUIREC	19 novembre 2004	Favorable
PLEUMEUR-BODOU	22 octobre 2004	Favorable
ST-QUAY-PERROS	10 décembre 2004	Favorable
TRÉGASTEL	NC	NC

À l'heure de rédaction du présent rapport, l'avis de la commune de TRÉGASTEL ne nous a pas été communiqué.

3. Enquête publique

a. Réalisation de l'enquête et observations recueillies

L'enquête publique réglementaire a été réalisée du 17 octobre au 18 novembre 2004 par M. Jean LE MERDY. Elle a donné lieu au recueil de quatre dépositions écrites sur le registre d'enquête et de 15 dépositions orales, d'un courrier du *Comité de Vigilance pour la Protection des Riverains des Carrières de Granit Rose de la Clarté* (qui comporte 30 membres) et d'une pétition signée par 81 personnes (dont 79 sont des habitants proches de la carrière).

Les principaux points soulevés par l'enquête sont :

- la sécurité (circulation, clôture du site),
- les risques pour la santé (poussières),
- les nuisances sonores et les vibrations (bruit fort, dégâts dus aux tirs, fréquence des tirs),
- les atteintes à l'Environnement (paysage, stock de stériles, remise en état)
- les conséquences de la carrière sur la valeur des biens immobiliers,
- et les difficultés de communication entre les riverains, la commune et les carriers.

b. Principales observations et conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur indique que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions malgré une tension perceptible à certains moments. Les procédures de publicité et d'affichage ont été respectées.

Il regrette toutefois que l'enquête publique ne porte que sur une seule carrière. Il est en effet difficile d'attribuer à chacune la part de nuisance qui lui revient.

Lors de ses déplacements sur le site, il a pu constater que les nuisances générées par la carrière étaient réelles.

Le commissaire enquêteur estime qu'en ne tenant compte que des nuisances provoquées par la carrière, il serait amené à émettre un avis défavorable. Toutefois, vu les engagements pris par l'exploitant et dans la mesure où l'arrêt de la carrière serait préjudiciable à l'entreprise, il propose d'autoriser la poursuite de l'exploitation de cette zone pendant une durée de sept années sous réserve du strict respect de l'arrêté d'autorisation et, notamment :

- interdiction des tirs de mines avant 09h,
- utilisation systématique du tapis pour couvrir les tirs,
- installation d'un système d'alerte avant les tirs,
- interdiction de l'utilisation de la découpe au chalumeau,
- utilisation obligatoire de système de réduction des poussières,
- arrosage systématique des pistes en période sèche,
- sensibilisation du personnel aux risques dus aux poussières,
- fermeture des accès à la carrière et clôture du périmètre,
- nettoyage des sites SAG-3 et SAG-2,
- nettoyage de la route deux fois par semaine,
- faire vérifier le système de décantation par la DRIRE avant utilisation,
- respect de la zone boisée sur la parcelle n° 540,
- organisation d'une réunion annuelle entre l'entreprise, les riverains et l'association de vigilance,
- affichage des dates prévues pour les tirs,
- affichage des résultats des mesures (poussières, bruit, eau, contrôle sismique, ...),
- mise en place d'un système global de gestion du site et des demandes d'autorisation,
- mise en place du chemin privé parallèle au *chemin de Ranguillégan*,
- étudier une solution viable et respectueuse de l'environnement pour les stockages de stériles.

c. Réponse à l'avis du commissaire enquêteur et aux observations recueillies

Ayant pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, l'exploitant a répondu par courrier du 06 décembre 2004.

- Sécurité.

Pour ce qui est de la sécurité routière, l'exploitant propose de créer le passage privé déjà évoqué dans le projet s'il obtient l'autorisation municipale.

Pour l'aspect "accès au site", l'exploitant s'engage à mettre en place des panneaux supplémentaires et à clore les périmètres des carrières SAG-1, 2 et 3.

Enfin, le bâtiment le plus vétuste sur la carrière SAG-2 sera détruit.

- Risques pour la santé (poussières).

La progression en profondeur de l'exploitation, l'utilisation de foreuses équipées de dispositif d'aspiration ainsi que l'arrosage des pistes en période sèche et le maintien d'écrans végétaux permet de réduire les poussières.

Par ailleurs, le chalumeau n'est utilisé que 35h par an sur le site. Les risques liés à son utilisation sont donc réduits.

- Nuisances sonores et les vibrations.

L'exploitant rappelle que le site respecte les exigences réglementaires en matière de bruit. Il indique aussi que le niveau sonore à partir duquel le danger est réel pour une

exposition quotidienne est de 85 dB(A) (réglementation du travail) et que les valeurs atteintes au voisinage du site ne sont que de 50 à 60 dB(A).

Pour ce qui est des vibrations dues aux tirs, l'exploitant reprend les résultats de la mesure du 27 avril 2004 qui montre que les vitesses particulières maximales sont de 7 mm/s pour une valeur maximale autorisée de 10 mm/s. Il propose toutefois de ne procéder aux tirs qu'après 09 heures, de mettre en place un signal sonore avant les tirs, de poursuivre l'utilisation du tapis de couverture et de réaliser régulièrement des contrôles sismiques.

- Atteintes à l'Environnement.

En ce qui concerne l'atteinte au paysage, l'exploitant propose de ne pas demander le renouvellement de la carrière SAG-3 et modifier ses conditions de remise en état pour y accueillir les stériles de la SAG-1. L'accès à ce site serait fait par un chemin privé longeant le chemin de Ranguillégan.

- Difficultés de communication entre les riverains, la commune et les carriers.

L'exploitant s'engage à participer aux réunions de concertation organisées par la mairie.

III - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Analyse du projet

a. Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Après avoir pris connaissance des observations émises lors de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, l'exploitant a modifié son projet sur le plan de la remise en état : une partie des stériles seront stockés sur la carrière SAG-3. De plus, les modalités de gestion du bassin de décantation et de coordination de remise en état ont été précisées par deux conventions passées avec la société HIGNARD GRANITS.

b. Présentation et classement administratif des activités

La demande d'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans et au rythme de 3000 m³/an correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{max} = 8010 \text{ t}$ $\text{Durée} = 25 \text{ ans}$
2920.2.b D	Installation de compression	$P = 257 \text{ kW}$
1432	Stockage de carburant	$C_{eq} = 3 \frac{\text{m}^3}{\text{m}^3} \leq 10$ $C_{fol} = 15 \text{ m}^3$

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - capacité inférieure au seuil de déclaration

c. Autorisation actuelle

L'autorisation d'exploitation a été accordée le 1^{er} février 1980. Elle est arrivée à échéance le 1^{er} février 2005.

Depuis son autorisation en 1980, la carrière a fait l'objet d'inspections tous les trois ans environ. Elles n'ont pas permis de mettre en évidence de manquement majeur à la réglementation.

d. Inventaire des textes en vigueur

Les principaux textes applicables à la carrière pour l'Environnement sont :

- le Code de l'Environnement (livre V),
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

2. Analyse et proposition pour la prévention des nuisances et des risques

a. Impact sur le paysage et remise en état (art. 2.4)

La poursuite de l'exploitation ne devrait pas modifier l'impact actuel de la carrière sur le paysage. Une lande sera maintenue pour faire écran.

Pour ce qui est de la remise en état du site, celle ci sera réalisée après son exploitation. Les superstructures et les bâtiments seront supprimés et le carreau sera végétalisé. Le bassin d'extraction sera ennoyé après que les stériles d'exploitation y auront été déversés.

Le montant des garanties financières correspond au coût des travaux envisagés.

Conformément à l'avis de la DIREN, une étude globale sur la remise en état de la vallée paraît souhaitable. Nous proposerons un arrêté complémentaire prescrivant la réalisation de cette étude à chaque carrière du site lors de la prochaine commission départementale des carrières.

b. Eaux (art. 4.5)

En l'absence du phénomène "eaux acides" sur le site, le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne présente pas de risque particulier si elles sont convenablement décantées et si les règles de sécurité d'emploi des substances polluantes sont respectées (stockage avec rétention, ravitaillement des engins sur une plate-forme étanche, ...).

Afin de s'assurer du bon traitement des eaux et de l'absence de pollution, des analyses semestrielles devront être réalisées sur les paramètres pH, MES et hydrocarbures.

c. Voies d'accès et trafic (art. 2.3)

Le dossier de demande d'autorisation montre que le trafic engendré par la carrière pourra être supporté par les routes empruntées. La mise en place d'une voie privée paraît intéressante mais cette décision dépend de la municipalité.

d. Protection du patrimoine archéologique (art. 3.1)

En cas de découverte d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant devra cesser les travaux et prendre contact avec le service régional de l'archéologie.

e. Bruit

Le bruit émis par la carrière a fait l'objet de plusieurs observations pendant l'enquête publique. Les mesures réalisées pour l'étude d'impact montrent cependant que le bruit de la carrière seule ne dépasse pas les seuils réglementaires de volume et d'émergence pour des points extérieurs à la carrière.

L'activité d'approfondissement devrait pouvoir être réalisée sans que l'impact sonore de la carrière s'en trouve changé. Pour ce qui est des travaux de découverte au sud, ceux-ci devront n'être réalisé qu'après avoir mis en place les protections nécessaires (merlons, ...).

Une mesure tous les trois ans permettra de s'assurer du respect des valeurs réglementaires. La première mesure aura lieu dans le délai d'un an.

f. Tirs de mines (art. 4.7 et 4.8)

Les tirs de mines ont fait l'objet de nombreuses observations pendant l'enquête publique que ce soit pour le bruit ou les vibrations.

Les règles de mise en œuvre devront être intégralement respectées (comme, par exemple, couvrir le cordeau détonnant ou prévenir les riverains du tir).

De plus, aucun tir n'aura lieu avant 09h ou après 18h, un signal sonore préviendra de l'imminence d'un tir et des contrôles sismiques seront réalisés tous les semestres.

g. Air et poussières (art 4.6)

En terme d'émission de poussière, les mesures présentées dans l'étude montrent que la carrière n'est pas à l'origine d'une pollution très importante. Toutefois, un arrosage des pistes et des stocks devra être réalisé en période sèche et les installations de forages devront être équipées de dispositif d'aspiration ou de plaquage des poussières.

h. Durée d'autorisation et production autorisée (art. 1.3, 1.4, 2.3.5 et 7.5)

La durée d'autorisation demandée est cohérente avec le rythme de production et le volume du gisement retenu dans le projet.

3. Compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières

L'analyse du projet réalisée ci dessus n'a pas fait ressortir d'incompatibilité avec le Schéma départemental. On notera que la remise en état par plan d'eau peut être autorisée dans la mesure où le projet précédent le prévoyait déjà.

IV - AVIS DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

Étant donné :

- l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC,
- les observations du voisinages recueillies lors de l'enquête publique,
- l'avis du commissaire enquêteur,
- les engagements de l'exploitant, notamment en matière de tir de mines et de remise en état du site,

nous émettons un avis favorable au projet.

Le commissaire propose de retenir une durée de sept ans mais sans justifier cette valeur. Soit la carrière présente des risques et des nuisances inacceptables et elle ne peut pas être autorisée, soit elle est compatible avec son environnement et la durée doit être en rapport avec le gisement exploitable.

Toutefois, on a vu que l'exploitation de la carrière et, notamment, sa remise en état était étroitement liée avec celle de la carrière HIGNARD GRANITS voisine. C'est pourquoi nous proposons de faire coïncider les deux échéances d'autorisation et de n'autoriser la carrière que jusqu'au 11 décembre 2025.

En conclusion, nous proposons aux membres de la commission départementale des carrières, d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport autorisant la carrière pendant 20 ans, soit un gisement de 60 000 m³ (160 200 t).

L'inspecteur des installations classées